

# SCHEMA D'AIDE AUX VICTIMES DU DÉPARTEMENT DES DEUX SEVRES 2021-2023

## **INTRODUCTION**

Le contexte national de la politique d'aide aux victimes  
La politique d'aide aux victimes au niveau départemental  
Le Comité Local d'Aide aux victimes des Deux Sèvres

## **1<sup>ère</sup> Partie : Présentation du dispositif généraliste d'aide aux victimes**

### 1/ Accueil des victimes d'infractions pénales

- A. Accueil des victimes au sein des commissariats de police et brigades de gendarmeries
  - a/ Accueil des victimes au sein des commissariats de police
  - b/ Accueil des victimes au sein des brigades de gendarmerie
  - c/ La présence et le positionnement des intervenants sociaux en commissariats et gendarmerie (ISCG)
  
- B. Accueil des victimes au sein du Palais de Justice
  - a/ Le bureau d'aide aux victimes (BAV)
  - b/ Le Service accueil unique du Justiciable (SAUJ)
  
- C. Le Conseil Départemental d'Accès au Droit ( CDAD)
  
- D. L'accueil des victimes au sein des hôpitaux
  - a/ Centre hospitalier de Niort
  - b/ Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres
  
- E. Accueil au sein des A.M.S, des R.M.S. et des Points d'accueil du Département
  
- F. Accueil au sein des mairies

## 2/ Prise en charge des victimes d'infractions pénales

- A. Présentation des acteurs judiciaires
  - a/ Le Procureur de la République
  - b/ Le Magistrat de la Cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit
  
- B. Présentation des acteurs associatifs
  - a/ Fédération Nationale de l'aide aux victimes (France Victimes)
  - b/ Association locale d'aide aux victimes France Victimes 79
  - c/ Le CIDFF
  
- C. Les relations entre les magistrats et France Victimes 79

## 3/ Indemnisation des victimes d'infractions

- A. Le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme
  - a/ Les victimes d'actes de terrorisme sur le territoire français
  - b/ Les personnes de nationalité française victimes d'un acte de terrorisme à l'étranger
  
- B. La commission d'indemnisation de victimes d'infraction
  
- C. Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions
  
- D. Les actions de la caisse primaire d'assurance maladie en faveur des victimes d'actes de terrorisme
  - a/ Victimes blessées
  - b/ Parents d'une victime décédée ou blessée
  - c/ Victime ayant bénéficié d'un premier accompagnement dans une cellule médico-psychologique

## **2<sup>ème</sup> partie : Présentation des dispositifs spécialisés d'aide aux victimes**

### 1/ Les femmes victimes de violences

- A. Actions des différents acteurs concernés
  - a/ Associations généralistes conventionnées par le ministère de la Justice
    - Fédération Nationale de l'aide aux victimes (France Victimes)
    - Association locale d'aide aux victimes France Victimes 79
  - b/ Associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences
    - CIDFF 79
    - UDAF 79
    - INTERMEDE 79
    - Planning Familial des Deux-Sèvres
  - c/ Autres associations
    - Association l'Escale site La Colline

- Un Toît en Gâtine (Parthenay)
- d/ Acteurs institutionnels
  - Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
  - le Département des Deux-Sèvres : les services du Pôle des Solidarités
  - Police nationale
  - Gendarmerie
  - Le Groupement Hospitalier Territorial des Deux-Sèvres (GHT)
  - SPIP
  - CAF
  - CPAM
  - Pôle emploi
  - Ordre des avocats
  - Ordre des médecins

B. Outils et dispositifs existants

a/ Les outils de partenariat

b/ Les dispositifs spécifiques de prise en charge globale des femmes victimes de violences

c/ Le rôle du comité technique du CLAV

2/ Les personnes vulnérables

A. Les personnes âgées

a/ Les actions des communes

b/ Les services de soins du GHT

B. Les majeurs

a/ La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables « convention Ruban Blanc »

b/ Le Bureau de Protection des Personnes Vulnérables du Département

C. Les mineurs

a/ Les actions du Parquet

b/ La Cellule de Recueil des Informations préoccupantes du Département

c/ Les actions du milieu associatif

d/ Les services hospitaliers

3/ Les victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs

A. Rôle des acteurs de l'Etat en cas de crise majeure

a/ Le Préfet du département

b/ Le Procureur de la République

c/ ONACG (Office National des Anciens Combattants et civils de guerre)

B. Associations spécialisées

a/ France Victimes 79

b/ FENVAC (Fédération Nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs)

- C. Prise en charge coordonnée des victimes d'actes de terrorisme : instruction interministérielle du 10 novembre 2017 et annexe de l'instruction de la circulaire n°6070-SG du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des VAT.
- D. Guide méthodologique
  - a/ L'organisation
  - b/ L'espace d'information et d'accompagnement (E.I.A)
    - ouverture et missions
    - modalités de gestion de l'espace
    - lieux pressentis pour héberger l'E.I.A

### **3<sup>ème</sup> partie : Priorités et prospective**

#### 1/ Les priorités de la politique d'aide aux victimes

- A. Effectivité de l'évaluation personnalisée des victimes d'infraction pénale (article 10-5 du code de procédure pénale)
- B. Lutte contre les violences faites aux femmes
- C. Lutte contre les violences faites aux enfants

#### 2/ La prospective en matière d'aide aux victimes

- A. Implication et propositions de tous les acteurs dans la détermination des axes à améliorer
- B. Mise en place d'une justice restaurative
- C. Les projets du GHT

# INTRODUCTION

## **LE CONTEXTE NATIONAL DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES.**

L'aide aux victimes d'infraction pénale est l'une des priorités de la politique menée par le Ministère de la Justice et repose sur la qualité de la coordination interministérielle. Plusieurs chantiers ont été lancés pour mieux accompagner et suivre les victimes dans la durée.

Le décret du 08 février 2017 a créé un comité interministériel de l'aide aux victimes (CIAV) chargé de définir les orientations de la politique interministérielle et d'examiner les questions relatives à la coordination des départements ministériels dans la mise en œuvre de cette politique. La création par décret du 07 août 2017 du délégué interministériel à l'aide aux victimes, placé auprès du Garde des Sceaux, traduit cette volonté d'assurer le bon fonctionnement de cette coordination dont le champ de compétence comprend l'aide aux victimes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles et plus largement de toutes victimes d'infractions pénales.

La France a été le théâtre depuis 2015 d'attentats terroristes menant à la création des Comités Locaux de Suivi des Victimes d'actes terroristes (CLSV) par décret du 03 août 2016 et placés sous l'autorité du Préfet de département. Pour gagner en cohérence et efficacité les CLSV sont devenus les CLAV (Comités Locaux d'Aide aux Victimes) par décret du 25 avril 2017.

Les CLAV sont également chargés d'établir un schéma départemental d'aide aux victimes présentant les dispositifs locaux, généraux, et spécialisés d'aide aux victimes, établissant une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale et dégagant des priorités d'action. Cela fait rentrer l'aide généraliste aux victimes dans la compétence du CLAV. Depuis le 03 mai 2018, le CLAV fait l'objet d'une coprésidence assurée par le Préfet de département et par le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire local.

## **LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL**

Donner une place à la victime tout au long de la chaîne de traitement des infractions pénales, grâce à une action mieux ciblée, selon le type d'infraction subie et la nature des publics, demeure un objectif essentiel de la politique d'aide aux victimes menée dans le département des Deux Sèvres. Atteindre cet objectif suppose une structuration cohérente et lisible de l'offre en faveur des victimes d'infractions pénales ainsi qu'un réel pilotage de cette politique publique.

Une prise en charge pluridisciplinaire des victimes d'infractions pénales autour de l'accueil, l'information sur les droits, l'orientation vers un avocat, la prise en charge psychologique, l'aide aux démarches tout au long du parcours judiciaire doit être assurée le plus largement possible. Les victimes les plus fragilisées (mineurs, femmes victimes de violences au sein du couple, personnes âgées vulnérables, etc...) peuvent avoir besoin d'une aide spécialisée de nature pluridisciplinaire s'inscrivant dans la durée.

Afin de répondre au mieux à cette politique de protection des victimes, il est apparu nécessaire de réaliser un schéma départemental de l'aide aux victimes, ce dernier relevant de la mission du CLAV.

## **LE COMITE LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES DES DEUX SEVRES**

### Création :

Par arrêté préfectoral du 18 mars 2019 a été créé le Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) des Deux Sèvres qui veille à la structuration, la coordination, la mise en œuvre et l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes.

### Composition :

La composition du CLAV est fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019, modifié.

Le comité est présidé par le préfet des Deux Sèvres et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Niort.

#### *1/Représentants des services de l'Etat et des opérateurs :*

- Le Sous-Préfet, directeur du Cabinet de la Préfecture
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le Commandant du Groupement de gendarmerie des Deux Sèvres
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques
- La Déléguée Départementale aux Droits des femmes et à l'égalité
- Le Directeur Territorial de Pôle Emploi

#### *2/Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :*

- La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux Sèvres
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux Sèvres
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Deux Sèvres

#### *3/Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :*

- Le Magistrat Délégué à la Politique Associative et à l'Accès au Droit de la Cour d'Appel de Poitiers
- Le Procureur de la République de Niort

#### *4/Le Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Deux Sèvres*

5/Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau des Deux Sèvres

6/Représentant des associations locales conventionnées d'aide aux victimes :

- Le Président de l'Association France Victimes 79

7/Représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres
- Le Président de l'Association Départementale des maires
- Le Président de l'Association Départementale des maires ruraux
- Le cas échéant, le Maire de la commune concernée par le sinistre

8/Lorsque le Comité Local d'Aide aux Victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- Un représentant du Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI)
- La Directrice du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)
- Le représentant de la Fédération Nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)
- Le représentant de l'Association Française des victimes de terrorisme (AFVT)

9/Lorsque le Comité Local d'Aide aux Victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes des accidents collectifs :

- Un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération Française de l'Assurance
- Le représentant de la Fédération Nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)

10/Lorsque le Comité Local d'Aide aux Victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- Un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française d'assurance

#### Rôle et fonction du CLAV :

Selon la circulaire ministérielle du 22 mai 2018, et l'article 2 de l'arrêté préfectoral de création du CLAV des Deux Sèvres, ce dernier veille à la structuration, la coordination, la mise en place et l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes au moyen de ses réunions et de son annuaire. Il est en charge du schéma départemental d'aide aux victimes.

Le CLAV est compétent en cas de crise pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, aux victimes d'accidents collectifs et aux sinistrés d'événements climatiques majeurs.

Le CLAV suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département, et formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation du Préfet des Deux Sèvres après accord du Procureur de la République de Niort, adressée par tout moyen et fixant l'ordre du jour de la réunion. Il peut entendre lors de ses réunions toute personne qualifiée au sujet de l'un des points de l'ordre du jour. A cet égard, il veille à prendre en compte les éventuels besoins spécifiques des victimes suivies ou non par le CLAV, notamment en cas de crise.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : PRESENTATION DU DISPOSITIF GENERALISTE D'AIDE AUX VICTIMES

### 1/ Accueil des victimes d'infractions pénales :

#### A. Accueil des victimes au sein des commissariats de police et brigades de gendarmerie

##### a/ Accueil des victimes au sein des commissariats de police :

Il est fait application de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes mise en œuvre depuis 2016. Cette charte permet aux victimes d'avoir l'assurance d'être écoutée, assistée et secourue à tout moment. Cette charte préconise un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction amenant à la prise en compte des demandes du public.

Afin de répondre en temps réel aux besoins sociaux des victimes, plus spécifiquement les victimes de violences familiales, le Commissariat de Niort bénéficie d'une intervenante sociale, salariée de France Victimes 79, au sein même des locaux de police depuis le 16 septembre 2019.

##### b/ Accueil des victimes au sein des brigades de gendarmerie :

L'audition d'une victime peut être réalisée dans n'importe quelle brigade de gendarmerie. Les personnels de gendarmerie ont été sensibilisés et doivent communiquer les coordonnées de l'Association d'aide aux victimes locale ou orienter la victime vers l'intervenant social.

A ce jour le département des Deux Sèvres est pourvu de quatre postes d'intervenants sociaux en gendarmerie répartie de la façon suivante :

- Une intervenante sociale, à mi-temps, qui intervient sur Bressuire et Moncoutant.
- Une intervenante sociale, à mi-temps, qui intervient sur Cerizay, Mauléon, Nueil les Aubiers et Argenton.
- Un poste est créé sur Parthenay.



- Un autre poste est créé pour tout le sud des Deux-Sèvres.

c/ La présence et le positionnement des intervenants sociaux en commissariat et brigades de gendarmerie :

Les missions des intervenants sociaux en police et gendarmerie ont été définies par une circulaire du 21 décembre 2006 instaurant un « *cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie* », et visant à fixer leur champ d'intervention.

Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie traitent des problématiques sociales en temps réel ; le plus souvent en situation de crise et/ou d'urgence. Leur intervention de premier niveau leur permet de répondre à des besoins qui échappent aux services sociaux de la commune ou du département.

Les principales missions peuvent se résumer ainsi :

- Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre :
- Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence
- Participation au repérage des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation
- Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou de droit commun
- Facilitation du dialogue entre les services de sécurité et la sphère socio-médico-éducative.

Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie peuvent transmettre un signalement au Parquet en vue d'une évaluation ou pour solliciter une mesure de protection.

B. Accueil des victimes au sein du Tribunal Judiciaire de Niort

a/ Le bureau d'aide aux victimes :

Situé au sein du Palais de Justice, le bureau d'aide aux victimes est géré par France Victimes 79. Le bureau d'aide aux victimes a été ouvert afin de renseigner, d'orienter et d'accompagner les victimes.

Le bureau d'aide aux victimes est ouvert deux fois par semaine, lors des audiences correctionnelles. Les victimes, sans avocat, sont informées sur leurs droits et notamment celui de se constituer partie civile à l'audience. Elles sont renseignées de façon rapide et fiable sur le déroulement de la procédure.

b/ Le Service d'Accueil Unique du Justiciable :

Fruit de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le Service d'Accueil Unique du Justiciable est le nouveau dispositif d'accueil du justiciable au sein du Tribunal de Judiciaire de Niort mis en place en août 2019.

Accueil général, prise de rendez-vous ou entretiens approfondis, le Service d'Accueil Unique du justiciable prend en charge l'accompagnement du justiciable dans ses démarches auprès de l'ensemble des services du Tribunal de Grande Instance de Niort.

Ce service a une mission :

- Information générale : informations sur les procédures de manière globale
- Information particulière : informations plus spécifiques
- Réception d'actes : réception des demandes et pièces justificatives pour les transmettre au service compétent (décret du 09 mai 2017).

A proximité de la salle des pas perdus, le service a été créé dans un souci de simplification des démarches pour le justiciable et d'amélioration des informations délivrées au public.

### C. Le Conseil Départemental d'Accès au Droit

Issus de la loi du 18 décembre 1998, le Conseil Départemental d'Accès au droit est un groupement d'intérêt public présidé par le Président du Tribunal Judiciaire de Niort. L'Etat, représenté par le préfet, et France Victimes 79 sont membres de droit, ainsi que plusieurs collectivités locales, dont le conseil départemental.

La mission du Conseil Départemental d'Accès au Droit est de mettre en œuvre la politique d'accès au droit sur le territoire afin de permettre à tous de connaître ses droits et ses devoirs pour pouvoir les exercer. Il offre des permanences juridiques, gratuites, de professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires).

Les difficultés juridiques des victimes ne doivent pas être considérées uniquement au regard de la situation pénale, il faut également considérer la situation post et pré-sentencielle, les difficultés liées au droit de la famille, au droit du travail, etc... qui pourraient découler de leur situation.

### D. Accueil au sein des hôpitaux

#### a/ Centre hospitalier de Niort

- Unité d'Accueil Médico-Judiciaire pédiatrique (UAMJ)
- Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)
- Consultations de psychotraumatologie (via les psychologues de la CUMP)
- Urgences et Urgences Pédiatriques
- Gynécologie, Gastro-entérologie, Pédiatrie, Néonatalogie, Centre de Planification et d'Education Familiale
- Services de psychiatrie adulte, psychogériatrie, pédopsychiatrie, thérapies familiales ...

- Service social, PASS et 115
- CeGIDD
- Tout autre service de soins y compris chirurgicaux (pour la prise en charge somatique)

b/ Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres

- Urgences
- Gynécologie, néonatalogie, y compris pour la mise en sécurité
- Services de psychiatrie adulte, unité de liaison d'urgences psychiatriques avec accueil Infirmier de psychiatrie 24h/24h ...
- Service social, PASS et 115
- CeGIDD
- Tout autre service de soins y compris chirurgicaux (pour la prise en charge somatique)

D. Accueil au sein des A.M.S., des R.M.S. et des Points d'accueil du Département

Les agents des Antennes médico-sociales, des Relais médico-sociaux et des points d'accueil du Département des Deux-Sèvres sont parfois amenés à accueillir des victimes. Ils offrent écoute, aide, conseil, accompagnement de proximité et soutien dans les démarches administratives et juridiques. Ils informent et orientent les victimes vers les services spécialisés et de droit commun.

E. Accueil au sein des mairies

Les agents des mairies sont parfois amenés à accueillir des victimes qui se présentent spontanément. Elles souhaitent obtenir un soutien juridique ou des renseignements pratiques. C'est ainsi que les mairies peuvent être amenées à orienter des victimes, et à leur fournir les informations adéquates.

Dans le cadre des politiques de tranquillité publique et des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, les élus et les forces de l'ordre sont amenés à discuter de situations d'infractions pénales. Ils peuvent à cet égard jouer un rôle d'identification des auteurs et des victimes.

C'est la raison pour laquelle les mairies doivent connaître leurs référents gendarmerie et police afin de pouvoir orienter immédiatement les victimes. L'ADM79 œuvre pour une meilleure connaissance de chacun des acteurs en réalisant notamment des réunions et des fiches thématiques dédiées tout au long de la mandature. L'ADM79 reste à la disposition des services de l'Etat pour optimiser le cas échéant la prise en charge des victimes par les mairies.

## 2/ Prise en charge des victimes d'infractions pénales

### A. Présentation des acteurs judiciaires

#### a/ Le parquet du procureur de la République :

Le procureur de la République, définit les priorités de la politique pénale du département et détermine les conditions d'accueil des victimes dès leur audition dans les services d'enquête. Il diligente des investigations pénales dès qu'une infraction lui est signalée par une institution ou un citoyen et sans avoir besoin de la plainte de la victime.

Conformément à la politique suivie nationalement, le Parquet de Niort développe une politique proactive à l'égard des victimes, notamment les plus fragilisées. Le magistrat oriente, chaque fois que cela lui paraît nécessaire, et à tout moment de la procédure, une victime vers France Victimes 79 afin de l'informer sur ses droits, de l'état d'avancement de la procédure ou de l'accompagner dans ses démarches.

Il peut également prendre des mesures de protection des victimes, y compris en urgence pour assurer leur sécurité physique et morale.

Dans le cadre de la politique départementale trois types de victimes particulièrement vulnérables font l'objet d'une protection renforcée :

- les mineurs victimes : possibilité d'un placement en urgence ( OPP) saisine du juge des enfants, désignation d'un administrateur ad hoc ;
- les victimes de violences familiales : le parquet transmet, y compris dans l'urgence des réquisitions à France Victimes 79 pour une enquête EVVI (évaluation des victimes), évaluation de l'octroi du TGD (téléphone grave danger), protection physique de la victime par l'éloignement du conjoint, accompagnement à l'audience ;
- les victimes particulièrement vulnérables du fait de leur handicap physique, mental ou de leur âge (Ruban Blanc) : le parquet transmet, y compris dans l'urgence des réquisitions à France Victimes 79 pour la réalisation d'une enquête de personnalité, il peut saisir le juge de la protection pour une mesure de sauvegarde ou de tutelle après expertise ;

Lors de la survenance d'une infraction engendrant de nombreuses victimes (attentat, accident collectif ...) le parquet désigne France Victimes 79 pour piloter le dispositif d'accueil des familles et les informer des suites de la procédure.

Une convention a été signée en ce sens entre le Parquet de Niort et France Victimes 79 le 02 novembre 2018.

b/ Le Magistrat de la Cour d'Appel délégué à la Politique associative et à l'accès au droit :

Ce magistrat a pour mission de coordonner et de soutenir les associations dans le cadre de l'aide aux victimes, de la mise en œuvre des mesures socio-judiciaires et de la médiation civile, notamment la médiation familiale.

Il doit s'assurer de la qualité et de la régularité des relations entre juridictions et associations, et piloter le dispositif d'évaluation.

Il est également chargé du suivi des Conseils Départementaux d'Accès au droit.

B. Présentation des acteurs associatifs

a/ Fédération Nationale de l'Aide aux Victimes (France Victimes) :

Créée en 1986, France Victimes est la Fédération Nationale des associations d'aide aux victimes en France (Métropole et Outre- Mer).

Les 132 associations d'aide aux victimes fédérées par France Victimes sont composées de 1 450 professionnels, en très grande majorité salariés. Les profils des intervenants (accueillants victimes, juristes, psychologues cliniciens et travailleurs sociaux) permettent aux associations d'offrir une prise en charge globale et pluridisciplinaire.

La Fédération France Victimes est organisme de formation sur l'ensemble des thématiques en lien avec les victimes, opérateur pour le Ministère de la Justice du Numéro national d'aide aux victimes (116 006) et occupe le poste de Vice-Présidence de *Victim Support Europe* (principale organisation européenne faîtière qui défend toutes les victimes d'infractions).

b/ Association locale d'aide aux victimes France Victimes 79 :

Sur le département des Deux Sèvres, le service d'aide aux victimes existe depuis le 01 février 1999. Son siège social est situé à Niort dans le Quartier de la Tour Chabot.

L'association départementale d'aide aux victimes propose une prise en charge personnalisée, de proximité, gratuite et dans la durée :

- Accueil et écoute de toute personne qui s'estime victime, ainsi que ses proches
- Information sur les droits, sur les différentes procédures (pénale, indemnitaire ....)
- Soutien psychologique
- Aide sociale dans les démarches
- Mise en relation avec les partenaires locaux, selon les besoins et les attentes des victimes.

Afin d'offrir un service de proximité, France Victimes 79 effectue des permanences juridiques, sur rendez-vous, délocalisées à Parthenay, Bressuire, Thouars et Saint Maixent l'école.

L'un des objectifs de France Victimes 79 est de pouvoir expliquer avec des termes accessibles la procédure pénale et d'accompagner toutes les victimes dans les actes liés à celle-ci.

Concernant le soutien psychologique, il s'agit notamment de favoriser la prise en charge de la détresse psychologique liée au dommage subi, de permettre à la personne de sortir de son statut de victime en intégrant l'événement traumatique à son histoire et de prévenir d'éventuelles séquelles psychiques.

Sur chaque département, un référent « Acte de terrorisme » a été désigné et formé.

Enfin, l'association a pour dernière mission celle de participer à l'évaluation dans certains dispositifs comme l'EVVI, le TGD et ruban blanc.

#### c/ Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 79) :

Le CIDFF 79 exerce une mission d'intérêt général confiée par l'Etat dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CIDFF 79 est une association généraliste qui informe et accompagne le public, en priorité les femmes, dans les domaines de l'accès au droit, de la lutte contre les violences sexistes, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la sexualité et de la santé.

Cette structure est composée d'une juriste, d'une conseillère emploi et de deux psychologues. Elle offre :

- Un accueil personnalisé du public
- Une prise en charge globale de la situation de la personne
- Une information confidentielle et gratuite

Le CIDFF 79 dont le siège social est situé à Niort, assure également des permanences juridiques délocalisées à Thouars, Bressuire et Parthenay.

### 3/ Indemnisation des victimes d'infractions pénales

En principe, c'est à l'auteur d'infraction qu'il incombe d'indemniser la ou les victimes. Dans certaines situations, cette obligation d'indemnisation pèse aussi sur l'assureur de la victime.

Ces mécanismes étant souvent insuffisants, la Loi a institué plusieurs dispositifs qui sont en mesure de prendre le relai.

## A. Le Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme

### a/ Les victimes d'actes de terrorisme sur le territoire français :

Le FGTI indemnise toutes les victimes blessées, ainsi que les ayants droits des personnes décédées, quelle que soit leur nationalité. Les ayants droits des victimes décédées sont : les enfants, les parents, les grands- parents, les petits-enfants, les frères et sœurs.

C'est le Procureur de la République de Paris d'après la liste officielle établie (LUV), qui informe le FGTI des victimes d'un attentat et de l'identité des victimes. Dans ce cas, le FGTI prend directement contact avec les victimes pour les indemniser. Toutefois, si des personnes victimes d'un attentat n'ont pas été ou pu être identifiées au moment de l'évènement, elles peuvent saisir elles-mêmes le FGTI.

Les victimes disposent d'un délai de 10 ans à compter de l'évènement de la date de l'acte de terrorisme pour saisir le FGTI.

### b/ Les personnes de nationalité française victimes d'un acte de terrorisme à l'étranger :

Le FGTI indemnise les victimes de nationalité française qui sont blessées lors d'un attentat à l'étranger.

En cas de décès d'une victime de nationalité française, ses ayants droits peuvent être indemnisés quelle que soit leur nationalité.

C'est l'autorité diplomatique ou consulaire à l'étranger qui informe le FGTI de la survenance de l'attentat et communique l'identité des victimes.

## B. La commission d'indemnisation de victimes d'infractions (C.I.V.I)

La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) est une juridiction civile dont l'objet est de statuer sur les recours en indemnité formés par les victimes de dommages résultant d'une infraction à la loi pénale, et ce même si l'auteur n'est pas identifié ou ne fait pas l'objet d'un jugement. Le recours est formé à l'encontre du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), qui verse les indemnités fixées par la CIVI à la victime (majeure ou mineure) et peut ensuite se retourner contre les auteurs des dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Le champ d'intervention de la CIVI est limitativement fixé par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale. Seuls peuvent être indemnisés les victimes :

- de préjudice résultant de faits volontaires ou non, dans le cas d'atteintes à l'intégrité physique des personnes (tels que les violences, les agressions sexuelles, les viols...) ;
- de préjudice résultant d'atteintes aux biens tels que les faits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds et de destruction, détérioration ou dégradation. En ce cas, l'indemnisation est soumise à des conditions de ressources et fait l'objet d'un plafond.

Les ayants droits d'une personne victime d'atteintes volontaires ou involontaires, ayant entraîné la mort peuvent saisir la C.I.V.I.

La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions adresse au Fonds de Garantie la requête accompagnée des pièces justificatives. Elle restera l'intermédiaire entre la victime et le FGTI tout au long de la procédure.

Au sein du Tribunal judiciaire de Niort, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions se réunit une fois par trimestre, soit quatre audiences par an. Il doit être relevé que dans de très nombreux cas, il est constaté un accord quant à la proposition d'offre d'indemnisation faite par le fonds de garantie à la victime.

### C. Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

Créé par la loi du 1er juillet 2008, le Service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts accordés par une juridiction pénale (SARVI) vient en complément du dispositif d'indemnisation des victimes déjà existant.

Il peut en effet être sollicité lorsqu'une victime n'a pas été indemnisée par l'auteur des faits une fois la décision de condamnation rendue et que les conditions d'intervention de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ne sont pas réunies, notamment dans le cas de faibles préjudices corporels ou de préjudices matériels ne relevant pas du champ d'action de la CIVI.

Le SARVI permet ainsi aux victimes d'obtenir directement l'exécution d'une décision définitive de condamnation dans la limite d'un plafond de 1000 euros (le SARVI pouvant par ailleurs procéder au versement d'une indemnité de 30 % de la somme due par l'auteur des faits, au-delà de ce plafond)

### D. Les actions de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en faveur des victimes d'actes de terrorisme

#### a/ Victimes blessées :

Une personne présente sur les lieux d'un acte de terrorisme et qui a subi un dommage physique ou psychique directement lié à cet acte, qui figure sur la liste officielle (LUV) bénéficie à ce titre de la prise en charge intégrale de tous soins médicaux en lien avec cet évènement et n'a pas d'avance de frais à faire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie remet à la victime une attestation de prise en charge à présenter à chaque professionnel ou établissement de santé.



Cette prise en charge des soins médicaux peut se cumuler avec la reconnaissance d'une affection de longue durée qui sera alors prise en charge par l'Assurance Maladie dans les mêmes conditions que pour tout patient dans ce cas.

En cas d'arrêt de travail en lien avec l'acte de terrorisme, la victime bénéficie du versement des indemnités journalières dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt (le délai de carence ne s'applique pas).

Pour le suivi psychiatrique dont la victime pourrait avoir besoin à la suite de l'attentat, elle bénéficie, pendant 2 ans, d'une prise en charge intégrale des consultations chez un psychiatre. En effet, la Caisse Primaire adresse une attestation à présenter au médecin psychiatre.

#### b/ Parents d'une victime décédée ou blessée :

Pour les parents d'une personne décédée ou blessée au cours d'un acte de terrorisme figurant sur la liste officielle (LUV), ils peuvent bénéficier d'une prise en charge intégrale, pendant 2 ans, des consultations auprès d'un médecin psychiatre s'ils en ont besoin.

Une attestation de prise en charge leur sera remise à leur demande et sur présentation d'un justificatif du lien de parenté à la date de survenance de l'évènement avec la victime décédée ou blessée.

Les proches parents pouvant bénéficier de cette prise en charge sont :

- Le conjoint, le concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- Les ascendants jusqu'au 3<sup>e</sup> degré (c'est-à-dire les parents, grands-parents, arrière grands-parents) ;
- Les descendants jusqu'au 3<sup>e</sup> degré (c'est-à-dire les enfants, petits-enfants, arrière- petits-enfants) ;
- Les frères et sœurs.

#### c/ Victime ayant bénéficié d'un premier accompagnement dans une cellule médico-psychologique :

Si cet accompagnement ne peut pas être poursuivi au sein de la structure médico-psychologique, un forfait de prise en charge des traumatismes psychiques peut être mis en place, avec l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour le suivi psychologique ou psychiatrique dont la victime aurait besoin.

Pour en bénéficier, la victime doit adresser au correspondant « attentat » de sa caisse d'assurance maladie :

- Un certificat émanant du médecin traitant ou du médecin psychiatre ;
- Les factures acquittées relatives aux soins reçus ;

- Tout document utile permettant de déduire la part prise en charge par un organisme complémentaire.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : PRESENTATION DES DISPOSITIFS SPECIALISES D'AIDE AUX VICTIMES

### 1/ Les femmes victimes de violences

#### A. Actions des différents acteurs concernés

##### Le contexte :

Comme à l'échelle nationale, en Deux-Sèvres les victimes intra-familiales sont en majorité des femmes.

Ainsi sur les 1532 faits de violences physiques enregistrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 19 novembre 2020, on dénombre 629 cas de violences intrafamiliales et à 75 % des violences faites aux femmes.

En zone police, on dénombre en moyenne une plainte pour violences conjugales tous les trois jours.

##### a/ Associations généralistes conventionnées par le ministère de la Justice

###### **Fédération Nationale de l'aide aux victimes (France Victimes)**

La fédération France Victimes organise des formations auprès des associations locales d'aide aux victimes.

La fédération a lancé la plateforme « Mémo de Vie » qui permet aux victimes de violences conjugales de tenir un journal et de conserver des photos, enregistrement sonores ou des documents officiels et médicaux, témoignages des agressions subies.

###### **Association locale d'aide aux victimes France Victimes 79**

L'association départementale d'aide aux victimes propose une prise en charge personnalisée, de proximité, gratuite et dans la durée.

Elle développe des actions de formations et de sensibilisation auprès des professionnels et met tout en œuvre pour développer l'accompagnement individuel des victimes de violences.

Des permanences sont également assurées dans des lieux publics à l'abri des regards (par exemple, dans un centre commercial).

France Victimes est conventionnée pour l'accompagnement des parcours de sortie de la prostitution.

## b/ Associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences

### **CIDFF 79**

Les équipes professionnelles du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Deux-Sèvres accueillent les femmes victimes et les informent sur leurs droits, identifient leurs difficultés et offrent un accompagnement global dans leurs démarches policières, judiciaires, médicales, sociales et professionnelles.

Le CIDFF 79 propose également des groupes de paroles et des ateliers aux personnes victimes de violences conjugales qui participent à leur reconstruction en revalorisant l'estime de soi.

Le CIDFF met également en place des actions de prévention et de sensibilisation en direction des scolaires et participent à la formation des acteurs locaux travaillant au contact des femmes victimes de violences (police, gendarmerie, travailleurs sociaux, ...).

### **UDAF 79**

Pour les femmes victimes de violences conjugales, l'Union départementale des associations familiales 79 met en œuvre un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation. Cet accueil de jour reçoit sans démarche préalable, de manière anonyme, gratuite et sans rendez vous, des femmes avec ou sans enfant confrontées à des violences au sein du couple.

Des permanences peuvent également être assurées dans des lieux publics à l'abri des regards (par exemple, dans un centre commercial).

L'UDAF 79 soutient et accompagne la victime dans son parcours et l'oriente vers les bons dispositifs ou professionnels. Cette association propose également des ateliers aidant ainsi à la reconstruction des victimes.

L'UDAF informe et sensibilise les professionnels mais aussi les plus jeunes sur le processus des violences en intervenant dans les écoles. Elle met également en place des événements grand public afin de sensibiliser et communiquer sur les violences conjugales, intra-familiales (colloque, conférence, ciné-débat,...).

### **INTERMEDE 79**

Intermède 79 met en place un Lieu d'écoute, d'accompagnement et d'orientation (LEAO) pour les personnes victimes de violences au sein du couple et apporte une première information sur les droits et dispositifs existants. Elle met également à disposition les outils de communication nécessaire : téléphone, internet, courriel,..

Les autres actions proposées par Intermède 79 : la médiation familial ; l'espace rencontre parents enfants pour faciliter l'exercice du droit de visite du parent non hébergeant ; le conseil conjugal et familial pour les personnes qui s'interrogent ou souffrent de difficultés relationnelles dans leur vie personnelle, de couple et/ou familiale.

Ce lieu neutre permet de prendre du temps pour soi ou en couple. Il offre aussi la possibilité de participer à un groupe de parole pour les personnes victimes de violences au sein du couple.

### **Planning Familial des Deux-Sèvres**

Le planning familial accompagne les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles lors des deux groupes de paroles qu'il anime sur le département à Niort et Melle. Cet accompagnement ainsi que l'accompagnement individuel permettent d'orienter les victimes vers les professionnels partenaires.

Le planning familial informe et sensibilise le grand public mais aussi les scolaires et étudiants sur les violences sexistes et sexuelles, intrafamiliales et conjugales.

Des permanences sont également tenues lors des distributions alimentaires de la Croix Rouge (Melle, Saint Maixent,..), les restos du cœur (notamment Thouars et Parthenay) et épicerie sociale à Niort.

### c/ Autres associations

#### **Association l'Escale site La Colline**

Cette association est spécialisée dans l'accueil d'urgence en logements temporaires et accompagne les victimes de violences avec hébergement ou sans hébergement.

L'objectif est d'accueillir en urgence ou suite à un entretien préalable toute personne victime de violence au sein du couple et demandeuse d'une mise à l'abri (femmes/hommes avec ou sans enfant).

L'accueil initial est de 30 nuits, renouvelable deux fois, et une aide matérielle d'urgence est remise aux victimes suivant leurs besoins (kits alimentaires, hygiène, puériculture, vestimentaire et scolaires).

Depuis 2019, il existe des mesures d'accompagnement sans hébergement en direction des victimes de violences mises à l'abri dans des logements régulés par le SIAO 79 (Service intégré de l'accueil et de l'orientation) et dépourvus d'accompagnement social (hôtels, gîtes, parc ALT,...).

#### **Un Toit en Gâtine (Parthenay)**

L'association rencontre des jeunes mais également des ménages qui connaissent des accidents de parcours (difficultés sociales, économiques) et fait en sorte de trouver une réponse adaptée en fonction des besoins. Comme l'escale, elle accompagne et favorise l'accueil et l'hébergement des victimes de la mise à l'abri au logement.

Elle gère deux dispositifs d'hébergement coordonné par le SIAO départemental : le CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale )Urgence et le CHRS Insertion.

Le CHRS Urgence doit permettre à toute personne, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état. L'association gère 10 places réparties sur deux sites.

Le CHRS Insertion doit assurer l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement de toutes personnes ou familles rencontrant de graves difficultés d'ordre économique, sociale et/ou de santé et de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Les bénéficiaires du CHRS font l'objet d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Le CHRS propose un mode d'hébergement en logement individuel adapté à la composition familiale (de la chambre meublée eu T3).

#### d/ Acteurs institutionnels

##### **La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité**

La déléguée est chargée, sous l'autorité du préfet, auprès du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), de l'application des mesures gouvernementales prises en faveur des droits de la femme et de l'égalité femmes-hommes.

Elle exerce une mission transversale en vue d'intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et le pilotage des politiques publiques.

Elle exerce une mission de veille, d'expertise, d'ingénierie, d'animation et de coordination des acteurs départementaux.

Elle conduit ses actions en partenariat avec les services de l'État : l'Unité départementale de la DIRECCTE, l'ARS, la DSDEN, le pôle égalité des chances jeunesse et sports de la DDCSPP, la déléguée du préfet pour la politique de la ville, la police et la gendarmerie, la justice, les collectivités territoriales (conseil départemental, communes,..) et les organismes publics (pôle emploi, CAF, CMA,...) ainsi que le réseau associatif.

Elle associe les différents partenaires à l'élaboration d'actions sur le territoire en vue de :

- Prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes ;
- Agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et sociale ;
- Promouvoir une culture de l'égalité, notamment l'égalité fille-garçon dans l'éducation ;
- Améliorer la coordination entre les acteurs et la formalisation des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge des victimes.

##### **Le Conseil Départemental des Deux-Sèvres : les services du Pôle des Solidarités**

Le Département est mobilisé dans la lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre de ses missions d'action sociale. Les actions du Département se déclinent au travers :

- de l'accompagnement médico-social individualisé qui est mené auprès des victimes et de leurs enfants. Les professionnels des Antennes Médico-sociales accueillent, repèrent et orientent les ménages confrontés aux violences intra-familiales.
- de la participation dans la mise en œuvre de groupes de parole à destination de femmes victimes de violences conjugales.
- de la coordination et l'animation des 4 réseaux territoriaux de compétence « violences au sein du couple » en copilotage avec l'État et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.
- des soutiens financiers qui sont accordés aux associations ayant des actions de lutte contre les violences intrafamiliales (Intermède, Appui, CIDFF, FV79), ainsi que le financement d'un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie et la mise à

disposition d'un poste de travailleur social sur le dispositif d'Accueil d'Urgence et Logement Temporaire de l'Escale.

### **Police nationale**

Le commissariat de Niort possède une brigade spécialisée dite de protection de la famille, composée de 5 enquêteurs. Depuis septembre 2019, une intervenante sociale, dédiée à l'accueil des femmes, facilite l'accès de la victime à toutes les formes d'accompagnement et joue un rôle déterminant pour libérer les paroles.

Un accompagnement spécifique permet d'orienter des enfants co-victimes des violences conjugales vers les partenaires spécialisés dans la prise en charge des enfants.

Les formations des policiers ont été renforcées et intègrent les mesures adoptées dans le cadre du Grenelle. Des outils pédagogiques spécifiques ont été élaborés, en particulier la grille d'évaluation du danger.

### **Gendarmerie**

La gendarmerie déploie progressivement des intervenants sociaux dans les compagnies sur le territoire (en complément du poste de Bressuire, un poste d'ISG à Parthenay a été créé courant été 2020 et un autre est en cours de création sur le sud Niortais).

De plus, la Brigade de Bressuire expérimente une cellule de six enquêteurs dédiée à 100 % aux violences intrafamiliales.

Les gendarmes sont formés pour améliorer le repérage et la prise en charge des victimes. Par exemple, une grille d'évaluation du danger permet, à l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une simple audition ou d'une main courante, d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime et de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et de protection adaptées.

### **Le Groupement Hospitalier de Territoire : CH de Niort et CH Nord Deux-Sèvres**

#### Services de soins

Gynécologie, CeGiDD, CPEF, urgences et tout autre service de soins (psychiatrie, somatique...)

Le centre hospitalier de Niort développe la formation des professionnels sur la prise en charge des victimes, accompagne les femmes victimes de violences, les auteurs et les mineurs victimes de violences intrafamiliales avec notamment une prise en charge psychotraumatique des femmes victimes de violences.

Un médecin urgentiste a été nommé référent violences faites aux femmes.

#### Service Social, PASS, 115

Le service du 115 est référent départemental concernant les logements d'urgence notamment quand une femme victime de violences quitte le domicile. La proposition de logement peut se faire sous différentes formes : nuitées d'hôtel, appartement, gîtes ruraux dans le bressuirais.

## **SPIP 79**

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) intervient dans la mise en œuvre des mesures pénales restrictives ou privatives de liberté pour des personnes résidant sur le département des Deux-Sèvres ou écrouées à la Maison d'arrêt de Niort. Organisation de rencontres croisées en partenariat avec France Victimes 79. Le SPIP met en place une veille dans le suivi des auteurs sur le respect de l'obligation d'indemniser les victimes, sur l'interdiction d'entrer en contact avec la victime.

## **La Caisse d'allocations familiales**

La convention d'objectifs et de gestion signée entre la CNAF et l'État réaffirme les engagements de branche famille pour 2018-2022 autour de l'accompagnement et de la prévention des ruptures familiales.

A ce titre la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres déploie une offre de service « séparation » dans un parcours qui mobilise l'accès aux droits et le soutien à la parentalité pour les familles, dont des femmes victimes de violences.

D'autre part, la caisse d'Allocations familiales des Deux-Sèvres s'inscrit pleinement dans les travaux interministériels en cours ayant pour objectifs de proposer un nouveau "Pacte pour l'Enfance".

Ce nouveau « Pacte pour l'enfance » repose sur 3 piliers :

- La prévention et l'accompagnement des parents, dès le début de la grossesse ;
- La lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants ;
- La garantie du respect des droits et une meilleure réponse aux besoins fondamentaux des enfants en protection de l'enfance.

Dans les premières mesures retenues, un parcours des 1.000 premiers jours sera proposé à tous les parents du quatrième mois de grossesse et jusqu'aux deux ans de l'enfant, pour les accompagner non seulement sur les questions de santé, mais également sur les aspects éducatifs et de soutien à la parentalité.

## **ARS NA – Délégation départementale 79**

L'Agence régionale de santé (ARS) a pour mission de piloter et mettre en place la politique de santé dans la région, en coordination avec les partenaires et en tenant compte des spécificités régionales et territoriales.

Elle n'est pas amené à intervenir directement au profit des victimes en post-événement, la délégation départementale de l'ARS est néanmoins un acteur de l'aide aux victimes en organisant la réponse sanitaire en phase d'urgence et post-aigüe.

Elle soutient financièrement la création d'un poste de psychologue rattaché à l'unité départementale pour l'accueil et la prise en charge des victimes de violences porté par le centre hospitalier de Niort. Enfin, elle participe au financement des groupes de paroles « violences faites aux femmes », comme celui du planning familial.

## **CPAM**

La caisse primaire d'assurance maladie gère la branche « maladie » (maladie, accidents du travail, maladies professionnelles, maternité, invalidité, décès) du régime général de la sécurité sociale.

La CPAM prend en charge le nombre de jour d'incapacité totale de travail (ITT) que les violences peuvent entraîner pour la victime.

### **Pôle emploi**

Pôle emploi offre une aide au retour à l'emploi (conservation de son emploi, reconversion professionnelle, accès à l'emploi).

Pour les victimes qui ont besoin d'un appui, pôle emploi offre un accompagnement guidé, renforcé voire global, associant des professionnels de l'action sociale (psychologues du travail, travailleur social, un tiers aidant).

### **Ordre des avocats**

Les avocats accompagnent les victimes, auteurs et enfants en amont et pendant la procédure. Ils soutiennent les initiatives locales, par exemple, les consultations gratuites sans prise de rendez-vous.

### **Ordre des médecins**

L'ordre des médecins a toute sa place dans le cadre de sa fonction d'entraide pour aider et conseiller les médecins confrontés à des situations difficiles dans ce contexte, dont la rédaction de certificats adaptés ou lorsque des certificats sont sources de plaintes.

### **Le Parquet**

Le Procureur de la République dirige les enquêtes de police et de gendarmerie, met en œuvre l'action publique ou décide d'une mesure alternative aux poursuites adaptées à chaque situation avec notamment la possibilité de requérir une interdiction d'entrer en contact avec la victime, de fixer une obligation de réaliser un stage de sensibilisation et de prévention aux violences conjugales et intrafamiliales. Enfin, le Procureur de la République peut octroyer un téléphone grave danger (dispositif attribué en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des faits, et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime) ou/et mettre en place le dispositif bracelet anti-rapprochement (ce dispositif peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile. Il permet de géolocaliser le conjoint ou l'ex-conjoint et ainsi avertir les forces de l'ordre).

## **B. Outils et dispositifs existants**

### **a/ Les outils de partenariat**

La mise en place de conventions partenariales entre les forces de sécurité intérieure et les directions des hôpitaux et cliniques, en liaison avec l'agence régionale de santé, un outil qui doit faciliter la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer notamment lorsqu'elles sont hospitalisées.



Le recrutement, le financement et les missions des Intervenants sociaux en gendarmerie et/ou police sont définis par des conventions de partenariat.

#### b/ Les dispositifs spécifiques de prise en charge globale des femmes victimes de violences

Les acteurs de la santé sont des partenaires prépondérants dans cette politique publique. Ils côtoient les victimes dans le cadre de la prise en charge médicale. Ils établissent les constatations médicales indispensables aux enquêteurs. Dans ce cadre, les spécialistes « psy » doivent jouer un rôle particulier dans la détermination des violences psychologiques. Les structures hospitalières bénéficient d'un réseau d'assistantes sociales dont la mission doit être articulée dans cette prise en charge avec un lien fort vers les structures associatives sur le territoire.

Les forces de l'ordre constituent également des partenaires incontournables et sont amenés à recevoir et traiter les dépôts de plainte des victimes. Le Gouvernement a souhaité que ce dépôt de plainte puisse se réaliser au sein des structures hospitalières.

Enfin, les structures hospitalières comme les forces de sécurité intérieure assurent un service 24h sur 24.

Aussi, une réflexion a été engagée pour créer un centre pluridisciplinaire, à l'hôpital de Niort, de prise en charge des victimes de violences sexuelles et favoriser et permettre la prise de plainte à l'hôpital.

La prise en charge et l'hébergement des victimes nécessitent la mise en place de dispositifs particuliers. La DDCSPP travaille dans ce sens en collaboration avec le Conseil départemental et les élus qui ont une compétence première en la matière, notamment en cas de crise.

#### c/ Le rôle du comité technique du CLAV

Le CLAV veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives.

## 2/ Les personnes vulnérables

### A. Les personnes âgées

#### a/ Action des communes :

L'entraide et la solidarité sont en permanence au cœur des dispositifs mis en place par les municipalités. Des initiatives diverses et variées (portage de repas, livraison de

médicaments...) en lien avec les commerçants et/ou les administrés s'installent dans les territoires.

Les CCAS jouent également un rôle important dans la bonne organisation de ces mesures solidaires qui s'adressent aux personnes les plus vulnérables en situation de fragilité et isolées.

La mise à jour continue du registre des personnes vulnérables permet sans conteste une réactivité immédiate des collectivités lorsque celui-ci doit être activé. Les communes en ont conscience et entretiennent des relations étroites avec ces administrés « vulnérables ».

En tant que premier échelon administratif, la commune assume son lien de proximité quotidienne.

En revanche une parfaite connaissance des différents acteurs départementaux pourrait permettre aux plus petites collectivités de s'appuyer sur des structures spécialisées afin de coconstruire de meilleures pratiques.

#### b/ Les services de soins du groupement hospitalier territorial

Psychogériatrie, équipe mobile de psychogériatrie à vocation départementale et service social.

### B. Les majeurs

#### a/ La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables « convention Ruban Blanc »

La convention ruban blanc est un protocole d'évaluation des personnes vulnérables établi par la Cour d'Appel de Poitiers.

A ce titre, l'association FRANCE VICTIMES 79 propose, sur réquisition du Parquet de Niort, une évaluation personnalisée aux personnes pouvant présenter un caractère de vulnérabilité en raison de leur âge, de leur situation sociale, de leur santé physique ou psychologique, ou de leur situation matérielle.

A l'issue de cette évaluation, réalisée sur le modèle des évaluations « EVVI », un rapport écrit est transmis par l'association au parquet qui, évaluera si une mesure de protection est nécessaire et prendra les mesures relatives et nécessaires au traitement de la situation.

L'association sera chargée de l'accompagnement de la victime, en accord avec ses missions d'accueil, d'écoute, de soutien juridique et psychologique, et d'orientation. Le cas échéant, l'association saisira le(s) professionnel(s) compétent(s) pour accompagner la victime.

## b/ Le Bureau de Protection des Personnes Vulnérables du Département

Le département contribue à la prévention de la maltraitance et à la lutte contre la maltraitance par la prise en compte des situations de personnes vulnérables âgées de plus de 18 ans qui sont signalées au Bureau PPV.

A réception d'un signalement réalisé par toute personne ou institutions / services sous quelque forme que ce soit, le BPPV écoute, conseille et oriente les personnes ou les professionnels préoccupés par une situation à risque.

Il favorise le travail en transversalité et peut demander une évaluation approfondie de la situation auprès du service Action Sociale Généraliste ou du service Maintien à Domicile du Département afin de proposer une aide et/ou une protection au majeur vulnérable et à sa famille.

Cette cellule peut également transmettre un signalement auprès des services judiciaires lorsque la situation du majeur le nécessite.

## C. Les mineurs

### a/ Les actions du Parquet

Les dispositifs spécialisés d'aide aux victimes et plus particulièrement de mineurs victimes sont nombreux et ancrés dans des politiques partenariales.

L'une des actions primordiales en ce domaine tient à une collaboration étroite avec le centre hospitalier, avec des instructions données aux services d'enquête de mener leurs auditions au sein des locaux de l'UAMJ, de façon systématique pour les violences sexuelles, et le plus souvent possible pour les violences physiques. Ce dispositif permet une prise en charge globale du mineur victime, de l'audition à l'examen médical, avec l'accompagnement d'un psychologue tout au long de l'accueil dans le centre hospitalier.

Le Parquet de Niort, lorsqu'il est informé de faits de violences commis sur mineur et mettant en cause les représentants légaux de ce dernier, désigne par ailleurs systématiquement l'UDAF en qualité d'administrateur ad hoc. Cette désignation se fait sans tarder afin que dès les premiers actes d'enquête le mineur puisse être assisté et que la représentation de ses intérêts soit assurée. L'administrateur ad hoc joue un rôle important de préparation et d'accompagnement du mineur lors des auditions, mais aussi d'explication des décisions d'action publique prises au terme de l'enquête, qu'il s'agisse d'une décision de poursuites, ou d'une décision de classement, notamment quand il s'agit d'un classement pris au motif infraction insuffisamment caractérisée.

Quelle que soit la décision, le parquet est également l'interlocuteur du Conseil départemental et des juges des enfants pour faire procéder à une évaluation de la situation

des enfants au domicile ou faire prendre toute mesure d'assistance éducative utile, et peut lui-même ordonner le placement provisoire du mineur afin de garantir sa sécurité. Dans ce cas, le DUAD, service du Conseil Départemental dédié à la prise en charge en urgence des mineurs en danger est saisi par le Parquet afin que l'exécution de l'OPP soit réalisée dans les meilleurs délais et les meilleures conditions.

#### b/ La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Département

En Deux-Sèvres, le Bureau Informations Préoccupantes et Statut de l'Enfant (BIPSE) assure les missions de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

La CRIP est un lieu unique pour tout le département du recueil d'informations où un mineur est en danger ou risque de danger.

Elle effectue une analyse de premier niveau de toutes les informations qui lui sont transmises.

Elle est l'interface entre les services du Département et les autorités judiciaires notamment le Parquet, lorsque la situation d'un mineur nécessite une transmission à ces dernières. Elle s'assure notamment que les conditions sont réunies pour justifier une transmission aux autorités judiciaires.

A travers la procédure administrative des informations préoccupantes, elle garantit l'homogénéité du traitement et des évaluations des situations faisant l'objet d'information préoccupante sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres.

Elle conseille et oriente les partenaires participant à la protection de l'enfance et toutes personnes souhaitant se renseigner sur la protection de l'enfance.

Elle contribue à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE).

#### c/ Les actions du milieu associatif

##### Les espaces rencontres

Ils sont au nombre de deux dans le département, gérés respectivement par l'UDAF (Niort) et Intermède Nord 79 à Bressuire. L'espace rencontre est un lieu d'accueil neutre qui s'adresse aux familles séparées pour lesquelles l'exercice du droit de visite est difficile, interrompu, voire inexistant et qui favorise la reprise de la relation entre l'enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas au quotidien.

C'est une orientation réalisée par le juge aux affaires familiales.

### La médiation familiale

La médiation familiale est une mesure basée sur un processus fondé sur la volonté des protagonistes de rechercher par eux-mêmes le dénouement de leur conflit ,par la restauration de la communication.

Cette mesure peut être mise en œuvre soit :

- par une décision du juge aux affaires familiales ;
- de manière conventionnelle, soit à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes, soit via une orientation de différents professionnels (avocats, travailleurs sociaux, médecins , enseignants..).

Dans près de 30%, les interventions concernent un besoin de médiations entre les parents et les adolescents.

Quatre opérateurs de médiation familiale sont présents dans le département. Il s'agit de l'UDAF, La CAF, L'ADSPJ et Intermède Nord 79.

### Le conseil et défense des mineurs

Le Conseil et Défense des Mineurs est une association Loi 1901, départementale, fondée par des avocats deux sévriens désireux de promouvoir la défense des mineurs.

Les avocats membres de l'association sont volontaires pour accompagner et défendre les mineurs devant les tribunaux et en dehors à chaque fois que leurs intérêts sont en jeu. Les membres de Conseil et Défense des Mineurs sont des avocats spécialisés en droit des mineurs.

### Les mesures administratives ad'hoc pour les mineurs

Dans le cadre de procédures judiciaires, civiles ou pénales impliquant un mineur, il peut arriver que ce dernier ne dispose pas de représentants légaux, ou que ses intérêts entrent en conflit avec ceux de ses représentants légaux.

Des auxiliaires de justice sont alors désignés pour assurer la protection des mineurs ou pour le représenter, et exercer en son nom les droits de la partie civile .

L 'UDAF 79, exerce pour les mineurs les fonctions d'administrateur ad'hoc. C'est une activité en constante augmentation, l'UDAF a enregistré une progression de 76 % entre 2018 et 2019, avec 233 mesures.

A noter que 89 % des mesures sont pénales, et que 45% d'entre elles concernent des enfants de 6 à 11 ans.

#### d/ Les services hospitaliers

Centre hospitalier de Niort : UAMJ, pédopsychiatrie, service social, pédiatrie, urgences pédiatriques, gynécologie, centre de planification et d'éducation familiale et CeGiDD.

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres : pédiatrie, service social, gynécologie, CeGiDD, CPEF.

### 3/ Les victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs

#### A. Rôle des acteurs de l'Etat en cas de crise majeure

Le préfet et le procureur de la république interviennent chacun dans leurs rôles respectifs en liaison constante.

#### a/ Le Préfet du département

Le préfet est le Directeur des Opérations (DO). Il est responsable du déroulement des opérations. Il prend les décisions nécessaires dans la gestion de la crise. Il doit veiller à mobiliser les différents acteurs nécessaires afin de répondre de la meilleure façon à la crise. Il a la charge de la sécurité des populations et de l'ordre public.

##### -pendant la crise

Il active le centre opérationnel départemental (COD) dirigé par un membre du corps préfectoral, un poste de commandement opérationnel (PCO) sous la direction d'un sous-préfet d'arrondissement.

Le préfet est appuyé par le directeur du service d'incendie et de secours et le commandant de groupement pour la gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique en zone police, qui exercent respectivement les fonctions de Commandant des opérations de secours (COS) et de Commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG).

Le préfet tient le procureur de la République régulièrement informé des opérations en cours.

Il déclenche le plan Orsec « Nombreuses Victimes » (NOVI) : la prise en charge des victimes dans le cadre des opérations de secours, au-delà de l'urgence sanitaire, appelle des mesures particulières en fonction de la situation.

Les dispositions suivantes peuvent ainsi être mises en œuvre :

- le recours à la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), mise en place par le groupement hospitalier de territoire, pour assurer dans les premiers instants la prise en charge médico-psychologique des blessés physiques et psychologiques, sur les lieux de l'accident et éventuellement de l'hospitalisation, et des familles dans le cadre du Centre d'accueil des familles ;

- l'information des familles, puis des médias, en liaison avec l'autorité judiciaire, en veillant à la validation des informations susceptibles de faire l'objet d'une communication
- la mise en place de la cellule d'information du public (CIP) et l'ouverture de la réponse au Numéro Unique de Crise (NUC)
- l'ouverture d'un centre d'accueil des familles (CAF)
- l'information des familles du décès d'un de leurs proches : le préfet veille à ce que cette information ne soit pas donnée téléphoniquement, mais soit annoncée aux familles par une autorité qualifiée. D'une manière générale le maire de la commune ou son représentant, ou dans le cadre du centre d'accueil des familles, par son responsable ou son représentant, sauf en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire auquel cas, l'annonce du décès est réalisée par un officier ou un agent de police judiciaire. Ils pourront se faire assister, le cas échéant, par un personnel des CUMP ou d'une association d'aide aux victimes ;
- la gestion post-crise
- Lorsque les opérations de secours s'achèvent, le préfet veille, en lien avec le procureur de la République et l'agence régionale de santé, à ce que les CUMP assurent un passage de relais avec les dispositifs de soins locaux et les personnels des associations d'aide aux victimes, de façon à assurer la continuité du soutien psychologique des victimes ainsi que de leurs proches (également consultation à distance de psychotraumatisme par les centres hospitaliers) ;
- Il prend en liaison avec le procureur de la République toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des biens des victimes et à leur restitution dans de bonnes conditions aux familles lorsque ceux-ci n'ont pas été placés sous scellés. A bref délai, dans le cadre du comité local d'aide aux victimes (CLAV), le préfet s'assure de la prise en compte de l'accident ou de l'attentat par le comité dans l'exercice de ses missions.

#### b/ Le Procureur de la République

Lorsqu'il est informé de la survenance d'un accident collectif ou d'un acte de terrorisme, le procureur de la République déclenche la cellule de crise du parquet. Chaque magistrat du parquet se voit ainsi attribuer un rôle précis : lien avec le préfet et les services de l'Etat au sein de la cellule de crise de la préfecture, direction de l'enquête à travers le choix du service, la préservation de la scène et la réalisation des premières investigations, communication auprès des médias...

Il joue par ailleurs un rôle important à l'égard des victimes et de leurs proches : identification et établissement de la liste des victimes, prise en charge et examen des victimes par l'institut de médecine légale compétent, suivi tout au long de la procédure à travers des réunions d'information ou un soutien psychologique, indemnisation, le tout avec l'aide de France victimes 79 et le cas échéant d'autres structures ( Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs - FENVAC ; Association Française des Victimes du Terrorisme

- AFVT) et fonds (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – FGTI).

Il examine enfin, en lien avec le parquet général, s'il conserve la procédure ou s'il s'en dessaisit au profit d'une juridiction qui a une compétence concurrente, à savoir, suivant l'hypothèse, l'un des pôles accidents collectifs ou le parquet national anti-terrorisme (PNAT).

#### Dans l'urgence post-immédiate

Le procureur de la République prendra toute mesure nécessaire pour :

- veiller, en lien avec le préfet, à la coordination entre les CUMP, l'association d'aide aux victimes requise et tout acteur du dispositif de prise en charge des victimes (transporteur, etc.) ;
- prendre contact avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de l'accident ou de l'attentat et les compagnies d'assurance susceptibles d'être impactées par cet évènement ;
- prendre contact avec le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- organiser des réunions d'informations des victimes ou de leurs familles ;
- dans le cadre du comité local d'aide aux victimes (CLAV), il s'assure de la prise en compte de l'accident par le comité dans l'exercice de ses missions.

#### c/ ONACG (Office National des Anciens Combattants et civils de guerre)

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) accompagne, depuis 1916, tous les combattants et les victimes des conflits et préserve les intérêts matériels et moraux de ses « ressortissants » : anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre et d'actes de terrorisme.

L'ONACVG participe à l'information et l'accompagnement juridique et administratif des victimes d'actes de terrorisme qui depuis le 1er janvier 1982 peuvent bénéficier des droits à pension militaire d'invalidité et des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPIMVG) applicables aux victimes civiles de guerre.

L'ONACVG accompagne ainsi les victimes pour les demandes de pensions militaires d'invalidité et les procédures d'adoption en qualité de pupilles de la Nation.

Il peut également apporter un soutien financier (secours, prise en charge partielle de frais de reconversion professionnelle, aides financières ponctuelles,...).

L'ONACVG est chargé de la protection, du soutien matériel et moral des enfants adoptés par la Nation. Cette protection prend des formes diverses: aides aux études, aides à la vie quotidienne, etc.



## B. Associations spécialisées

a/ France Victimes 79 (cf. page 12)

b/ FENVAC (Fédération Nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs)  
= cf. page 12

## C. Prise en charge coordonnée des victimes d'actes de terrorisme : instruction interministérielle du 10 novembre 2017 et annexe de la circulaire n°6070-SG du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des VAT.

L'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 intervient après la nomination de la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes. Elle s'inscrit dans une volonté d'améliorer toujours plus l'aide et la prise en charge des victimes. Elle renforce le dispositif quant à la coordination des acteurs sur les interventions des secours, le dénombrement et l'identification des victimes, et la conduite de l'enquête par le parquet. Elle veille à inscrire l'aide apportée aux victimes dans la durée.

Cette instruction fera l'objet d'une réactualisation en intégrant notamment les nouvelles mesures d'amélioration récemment adoptées, notamment celles qui concernent le système d'information interministériel sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC), et le juge d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT).

Un enjeu de la prise en charge des victimes est la collaboration et la coordination étroite entre les différentes structures.

En effet, la prise en charge des victimes, dont les besoins recouvrent des champs divers, est par nature pluridisciplinaire et suppose qu'en même temps que les soins, soient proposés de l'écoute et un soutien social et juridique.

La fluidité entre les dispositifs d'accompagnement immédiats et post-immédiats requiert également une collaboration formalisée par une convention ou un protocole, qui doit prévoir a minima :

- l'articulation de l'intervention de chacune des structures ;
- la fréquence des réunions de coordination, les modalités d'échange d'informations entre les structures et de réorientations respectives des victimes ;
- les modalités de transmission de l'information aux victimes sur les dispositifs dont elles peuvent bénéficier ;
- les modalités de l'échange d'information concernant les victimes entre les personnels de la CUMP et l'AAV.

D. Guide méthodologique

a/ L'organisation

MISSION	PILOTE	ACTEURS
1) Centraliser l'information du COD par la Cellule d'Information du Public (CIP) et Cellule Interministérielle d'Information du Public et d'Aide aux Victimes (C2IPAV) « infopublic ».	Préfecture	Acteurs déployés en phase de crise (SDIS, SAMU, ARS, forces de l'ordre, le maire concerné)
2) Etablir une liste partagée de victimes via SINUS (par le SDIS) et SIVIC (par l'ARS)	Parquet compétent (acte de terrorisme, accident collectif)	SAMU et SDIS
3) Mise en place d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes, familles et témoins	France Victimes 79	Tous les acteurs présents avec une permanence, CLAV
4) Prise en charge psychologique	CUMP (coordonnateur)	CUMP (par l'intermédiaire de la PUMP), associations d'aide aux victimes, ARS
5) Suivi juridique, administratif et financier	ONACVG en cas d'acte de terrorisme CLAV	Conseil Départemental, CPAM, CAF, FGTI, CDAD, associations d'aide aux victimes,

		barreau d'Angers, CLAV
6) Suivi de l'indemnisation en cas d'accident collectif	CLAV	Procureur de la République, Préfet, CPAM, Bâtonnier, etc.
7) Hébergement	DDCSPP	Opérateurs dans le Département
8) Accompagnement vers le retour à l'emploi	Pôle emploi	Pôle emploi
9) Mis en place du dispositif de continuité économique	DIRECCTE	DIRECCTE

### 1) Centralisation de l'information du COD

L'information doit être centralisée au niveau de la préfecture, notamment en activant la Cellule d'Information du Public (CIP) et de la Cellule Interministérielle d'Information du Public et d'Aide aux Victimes (C2IPAV) « infopublic ». Cette cellule se substitue à celle du Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV).

La C2IPAV assure la réponse téléphonique générale ainsi qu'une réponse spécifique d'aides aux victimes en soutien de la CIP.

### 2) Identification des victimes

La liste partagée des victimes est établie, grâce à l'action du SDIS et le SAMU, par le Parquet compétent (celui de Paris en cas d'acte terroriste, celui de Poitiers en cas d'accident collectif) ou bien par la préfecture en cas de catastrophe naturelle. Cette liste est ensuite transmise au CLAV et notamment à France Victimes.

### 3) mise en place d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes et des familles

voir ci-dessous b) L'espace d'information et d'accompagnement (E.I.A)

### 4) Prise en charge psychologique

Cette prise en charge est pilotée par la CUMP . France victimes y participe

### 5) Suivi juridique, administratif et financier

Le suivi juridique, administratif et financier est assuré par les acteurs du CLAV notamment lors de leurs permanences à l'Espace d'Information et d'Accompagnement (EIA) (cf Infra).

Les victimes peuvent notamment bénéficier de l'action sociale et pour les victimes de terrorisme l'assistance administrative des services de proximité de l'Office

national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). L'ONAC participe à l'information des victimes. Il assure un accompagnement dans les démarches administratives notamment les demandes de pensions militaires d'invalidité et les procédures d'adoption en qualité de pupille de la Nation.

Le CLAV est réuni à la périodicité adéquate (hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle) décidée par le Préfet après accord du Procureur pour évoquer les cas des victimes de la crise. Ces réunions permettent l'échange d'informations entre les différents acteurs afin que toutes les victimes soient correctement prises en charge.

#### **6) Suivi de l'indemnisation**

Le CLAV joue un rôle prépondérant pour faciliter la signature d'un accord-cadre d'indemnisation amiable. Celui-ci intervient indépendamment et préalablement à toute définition de responsabilité. La signature de la convention permet aux parties de mieux se connaître, de se fixer de grandes orientations communes et de démontrer l'engagement de chacun dans une démarche transactionnelle, transparente et au bénéfice des victimes. Les victimes et leurs ayants-droit conservent leurs droits et toutes les voies de recours judiciaires.

#### **7) Hébergement des victimes**

Les victimes peuvent avoir besoin d'un hébergement d'urgence. La DDCSPP est à ce titre compétente.

#### **8) Accompagnement au retour à l'emploi**

Pôle Emploi accompagne les victimes vers le retour à l'emploi en fonction de leur situation personnelle.

#### **9) Dispositif de continuité économique**

Les événements dramatiques – et notamment naturels – peuvent avoir de lourdes conséquences sur l'activité des entreprises. Des mesures adaptées à la situation particulière de chaque entreprise directement touchée par l'événement seront envisagées afin de favoriser leur capacité de résilience, telles que : l'activité partielle, des dérogations au repos dominical ou à la durée de travail, des reports d'échéances fiscales ou sociales, médiation avec les assurances ou les banques privées, etc.

### **b/ L'espace d'information et d'accompagnement (E.I.A) des victimes d'actes de terrorisme**

#### **1) Ouverture et fermeture de l'EIA**

En vertu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019, portant création du CLAV, le préfet et le procureur de la République décident de l'ouverture d'un EIA en raison du lieu de résidence d'un nombre important de victimes d'actes de terrorisme, après avis du CLAV. Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017, cette ouverture est envisagée sur proposition du comité interministériel du suivi des victimes (CISV), notamment lorsque plusieurs départements pourraient être concernés par un nombre suffisamment important de victimes pour le justifier. Le déclenchement de l'EIA est quasi-systématique à la fermeture de la CIAV, en relais du Centre d'Accueil des

Familles (CAF). Il est envisageable à la suite d'un acte de terrorisme sans déclenchement de la CIAV, si cela s'avère nécessaire, notamment compte tenu du nombre important de victimes. Sa fermeture est décidée par le préfet et le procureur de la République après avis du CLAV, lorsque le nombre de victimes résidant dans le Département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

## **2) Missions de l'EIA**

L'espace d'information et d'accompagnement a pour mission de centraliser en un lieu

unique les différents interlocuteurs des victimes et leurs familles. Il permet une prise en charge pluridisciplinaire des victimes et de leurs proches ainsi qu'une centralisation de l'information. Les missions principales confiées à cet espace sont :

- l'identification des besoins exprimés par les victimes et des droits mobilisables ;
- une information sur les démarches, les administrations et organismes compétents ;
- une aide pour entreprendre les démarches jusqu'à l'accomplissement des formalités requises ;
- un suivi des démarches entreprises ;
- un premier soutien psychologique (écoute) ;
- une connaissance de l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques.

## **3) Modalités de gestion de l'espace**

### **Pilotage**

La direction de l'EIA est assurée conjointement par le préfet ou son représentant, et par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

Animation et coordination de l'espace par une association conventionnée. Conformément à la circulaire du 22 mai 2018, une association compétente est désignée par le magistrat de cour d'appel de Poitiers parmi les associations locales d'aide aux victimes conventionnées.

En lien avec ladite association, la direction de l'EIA compose l'équipe intervenant au sein de l'espace, en s'assurant de la pluridisciplinarité des profils (juristes, psychologues, assistants sociaux).

L'association désignée est celle du réseau France Victimes : France Victimes 79.

L'association doit organiser l'EIA. Elle doit constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes et transmettre au CLAV les données relatives au suivi de cette prise en charge. Elle organise les permanences des représentants des acteurs, et s'attelle à développer un réseau de points de contacts avec les partenaires afin de faciliter le traitement des situations individuelles (points de

contact uniques auprès de chaque organisme) et d'orienter les victimes vers des structures spécialisées permanentes.

#### **Fonctionnement**

Une charte de fonctionnement est rédigée pour chaque EIA, sur le modèle de l'annexe 4 de la circulaire interministérielle du 22 mai 2018. Elle est signée par l'ensemble des parties prenantes de l'espace. Ce document précise les modalités d'organisation, de fonctionnement (notamment l'articulation des interventions des différents partenaires) et de financement propres à cet espace .

#### **Accueil des personnes**

L'espace se doit d'accueillir toute personne exprimant un besoin en rapport avec la crise, indépendamment de son inscription ou non sur la Liste Unique des Victimes établie par le Parquet compétent.

En plus de l'accueil présentiel, un accueil téléphonique est souhaitable. La préfecture peut relayer les informations concernant l'EIA via son site internet.

#### **Permanences assurées**

Tous les acteurs du CLAV sont susceptibles d'y tenir une permanence selon les besoins

exprimés par les victimes et leurs familles. Ce calendrier des permanences sera décidé lors d'une réunion du CLAV prévoyant l'ouverture de l'EIA, mis en œuvre par l'association conventionnée, et communiqué aux victimes et à leurs familles.

#### **4) Lieux pressentis pour héberger l'EIA**

Conformément à l'annexe 2 de la circulaire du 17 octobre 2016, l'espace ne doit pas dans la mesure du possible être situé à proximité immédiate du lieu de l'attentat ou de l'accident collectif.

Les locaux doivent comporter des bureaux permettant des échanges qui garantissent la confidentialité, l'accueil, une salle d'attente et si possible une salle de réunion. Leur propriétaire peut être une personne morale publique ou privée. Une recherche doit être effectuée en ce sens

En cas de concentration exclusive des victimes sur une zone rurale du département, la

Maison de Service Au Public (MSAP) la plus à proximité pourra être réquisitionnée par le préfet.

### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : PRIORITÉS ET PROSPECTIVE**

Les membres du CLAV travailleront au cours de la première année sur les priorités et prospectives infra.

#### **1/ Les priorités de la politique d'aide aux victimes**

A. Effectivité de l'évaluation personnalisée des victimes d'infraction pénale (article 10-5 du code de procédure pénale)

B. Lutte contre les violences faites aux femmes

C. Lutte contre les violences faites aux enfants

2/ La prospective en matière d'aide aux victimes

A. Implication et propositions de tous les acteurs dans la détermination des axes à améliorer

B. Mise en place d'une justice restaurative

C. Projets GHT : Centre hospitalier de Niort et Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

a/ Projet d'Unité de prise en charge de Victimes de Violences (recrutement de médecins : légiste et psychologue)

b/ Projet PMJ : Passerelle Médico-Judiciaire pour les femmes victimes de violences au CHNDS. Hébergement hospitalier des 36 premières heures en service de gynécologie pour mise à l'abri, évaluation somatique par le service des urgences, évaluation gynécologique le cas échéant (voir problème de l'expertise sage-femme), accueil des officiers de gendarmerie et des agents des secteurs social et associatif pour recueil de données dans un cadre confortable pour la patiente ; possibilité d'accueil conjoint d'un ou deux enfants (à évaluer) ; latence ainsi créée pour mobiliser un hébergement dédié.

c/ Projet de Centre de Psychotraumatisme : Identification des consultations de psychotraumatologie (affectation de 0.5 ETP\*2 de psychologue), et création d'un centre de psychotraumatologie de niveau 1 (projet en rédaction inscrit au PTSM).

Cette partie 3 sera développée dans la nouvelle version du schéma qui sera présentée en fin d'année 2021.

Fait à Niort, le 22 FEV. 2021

Le préfet des Deux-Sèvres



Emmanuel AUBRY

Le procureur de la République près le  
Tribunal Judiciaire de Niort



Julien WATTEBLÉ

